

**N° 6173<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la  
commercialisation de biogaz**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(23.11.2011)

**A) ANTECEDENTS**

Le projet de règlement grand-ducal No 6173 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz a été déposé le 12 août 2010 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le document de dépôt comportait non seulement la version initiale du projet de règlement grand-ducal accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière, mais également les avis des chambres professionnelles (Commerce, Agriculture, Métiers) et celui de la Haute Corporation émis le 23 mars 2010, ainsi que la prise de position du Gouvernement concernant l'avis du Conseil d'Etat accompagnée d'une série d'amendements ainsi que d'une version coordonnée du texte amendé et du texte coordonné du projet de règlement grand-ducal ainsi modifié.

Les avis complémentaires ont été rendus comme suit:

- par la Chambre des Métiers le 24 septembre 2010;
- par le Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2010;
- par la Chambre de Commerce le 18 octobre 2010;
- par la Chambre d'Agriculture le 2 novembre 2010.

Le 14 octobre 2010 le présent projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 12 janvier 2011, la commission parlementaire a procédé à un premier examen de ce dossier en présence de l'expert gouvernemental.

Le 11 août 2011, la Chambre des Députés a été saisie d'une prise de position du Gouvernement relative à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat comportant une nouvelle série d'amendements gouvernementaux, une version coordonnée du texte amendé ainsi qu'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

Le 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat a publié son second avis complémentaire.

Les deuxièmes avis complémentaires des chambres professionnelles ont été rendus comme suit:

- par la Chambre de Commerce le 26 septembre 2011;
- par la Chambre d'Agriculture le 27 octobre 2011.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, en présence des experts gouvernementaux, a examiné le projet de règlement grand-ducal amendé à la lumière des avis les plus récents et de la prise de position gouvernemen-

tale. Au terme de ces discussions, la commission parlementaire a été en mesure d'exprimer l'avis qui suit.

\*

## B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz vise à promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans le réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

A cette fin, le présent projet de règlement prévoit un système de rémunération et de commercialisation du biogaz injecté, système qui assure aux exploitants de centrales de biogaz une rémunération stable du biogaz injecté.

Le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté est réalisé en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire note que, dans sa teneur actuelle, ce régime de subventionnement a reçu l'aval de la Commission européenne.

Les tarifs de rémunération finalement retenus sont les suivants:

„(...)

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2014:

Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(...)“.

Cette grille tarifaire et notamment le tarif proposé pour les stations de biométhanisation injectant déjà dans le réseau (6,5 cents par kilowatt-heure) est vivement contestée au sein du secteur, principalement par l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet en question. En effet, à ce tarif, certaines de ces premières centrales construites et injectant déjà du biogaz dans le réseau du gaz naturel craignent pour leur survie économique compte tenu notamment de l'ampleur de l'investissement réalisé et de la charge financière correspondante à supporter.

Les centrales injectant déjà du biogaz dans le réseau obtiennent actuellement une rémunération trois fois inférieure à celle à laquelle elles pourraient prétendre, le présent règlement une fois adopté, le prix du marché fluctuant entre 18 et 23 € par MWh. Afin de compenser ce manque à gagner durant cette phase de démarrage, le projet de règlement comporte une disposition transitoire prévoyant une rémunération rétroactive de cette différence.

Consciente à la fois du fait que chaque modification du dispositif projeté exigerait une nouvelle négociation avec la Commission européenne que de l'impatience avec laquelle les producteurs de biogaz attendent l'adoption du présent projet de règlement, la commission parlementaire n'entend pas s'opposer à une prompte entrée en vigueur du régime réglementaire projeté.

Il n'en demeure pas moins que le tarif de rachat retenu semble insuffisant pour certaines de ces centrales de biogaz.

Par conséquent, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire juge impératif que le Gouvernement réexamine la grille tarifaire projetée en se basant, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, sur les données comptables certifiées de ces centrales au terme

d'une première année d'exploitation sous ce nouveau régime de rémunération. Sur base des chiffres précités, la commission parlementaire estime qu'une renégociation avec la Commission européenne pourrait être menée à bien.

Dans cet ordre d'idées, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire entend porter une motion au vote de la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à réexaminer, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, les tarifs fixés sur base des résultats financiers certifiés de la première année d'exercice des centrales de biogaz participant au mécanisme de rémunération qui sera mis en place par le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Sur base des considérations précitées, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal No 6173, tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été amendé par le Gouvernement.

Luxembourg, le 23 novembre 2011

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

